



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local
d'urbanisme de la commune de Serville (28)**

n°F02417U0010

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du
28 avril 2017 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à
R. 104-33 du code de l'urbanisme sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la
commune de Serville (28)**

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu la délibération de la MRAe Centre-Val de Loire en date du 25 juillet 2016 ouvrant la possibilité, sous certaines conditions, de déléguer à Monsieur Philippe de Guibert, membre permanent, des décisions faisant suite à des demandes d'examen au cas par cas ;
- Vu la délégation de compétence donnée par la MRAe Centre-Val de Loire à Monsieur Philippe de Guibert, membre permanent, pour le présent dossier lors de la séance du 17 mars 2017 et après consultation des membres de la MRAe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Serville (28) reçue le 28 février 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27 mars 2017 ;

- Considérant que, dans l'objectif de maintenir la population actuelle qui s'élève à 352 habitants en 2017, le projet de plan local d'urbanisme prévoit, pour la période 2016-2026, la création de 13 logements répartis comme il suit :
 - 1 résidence secondaire réinvestie en résidence principale,
 - 2 logements créés par renouvellement,
 - 5 logements en cours de construction, représentant une surface de 0,7 ha,
 - 5 logements prévus dans des dents creuses, représentant une surface de 0,44 ha.
- Considérant que les logements prévus sont localisés dans l'enveloppe urbaine du bourg de Serville ;
- Considérant dès lors que le PLU s'inscrit dans une logique de limitation du mitage du territoire et qu'il protège ainsi l'activité agricole très présente sur la commune ;
- Considérant que la station d'épuration communale est en mesure de traiter la charge supplémentaire d'effluents induite par la création des 13 logements ;
- Considérant que le territoire communal n'est concerné par aucun zonage de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne notamment la biodiversité ;
- Considérant de plus que le PLU promeut le développement durable avec notamment la réalisation d'une aire de covoiturage et la préservation du patrimoine écologique et paysager du territoire communal ;
- Considérant ainsi que le plan local d'urbanisme de la commune de Serville n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Décide

Article 1^{er}

L'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Serville (28) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 avril 2017

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son Président
pour le Président, empêché



Philippe de GUIBERT

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)